



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 18 juin 2024

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis no 06/2023 - Comptes 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'approuver les comptes de l'exercice 2023 tels que présentés,

de donner décharge à la municipalité et au boursier communal pour la gestion 2023.

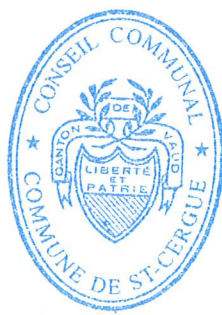
▪ **accepté à l'unanimité**

par : 39 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 18 juin 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 18 juin 2024

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis no 07/2024

Création d'un droit distinct et permanent de superficie (DDP) de 100 ans sur la parcelle no 691 et octroi à la Fondation Equitim pour la construction d'un bâtiment abritant de l'activité et des logements.

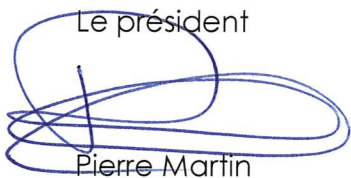
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à créer un droit distinct et permanent de superficie (DDP) de 100 ans sur la parcelle no 691 et de l'octroyer à la Fondation Equitim pour la construction d'un bâtiment abritant des logements et de l'activité.

▪ **accepté**

par : **28 voix pour**
 8 voix contre
 3 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 18 juin 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 18 juin 2024

Point n° 07 de l'ordre du jour

Préavis no 08/2024

Demande de crédit de CHF 890'000.00 TTC destinée à financer un cheminement de mobilité douce le long de la route d'Arzier avec modération de trafic et l'aménagement du parking.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de mise en place d'un cheminement de mobilité douce le long de la route d'Arzier avec modération de trafic et l'aménagement du parking,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 890'000.00 TTC (dicastère 430 routes).

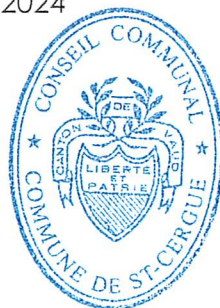
▪ **accepté**

par : **29** **voix pour**
 5 voix contre
 3 abstentions
 1 récusation

Ainsi délibéré en séance du 18 juin 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »